

Cartographie des Règlements Locaux de Publicité (intercommunal) dans le Loiret

Pour vous aider à vérifier la compétence en matière de publicité extérieure, vous pouvez visualiser la carte des communes dotées d'un R.L.P(i) en consultant ce lien :

<http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Ville-durable-amenagement-sites-et-paysages/Publicite-exterieure>



Les sanctions

Le non-respect de l'obligation d'une autorisation peut faire l'objet de sanctions pénales (amende de 7 500 €) si l'enseigne est apposée ou maintenue après mise en demeure.



PRÉFET DU LOIRET

Direction
Départementale des
Territoires du Loiret

Août 2019

Autorisation préalable

d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne

La réglementation

Code de l'environnement : Articles L.581-18, R.581-9 à R.581-10

L'enseigne visible de toute voie ouverte à la circulation publique est soumise à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie.

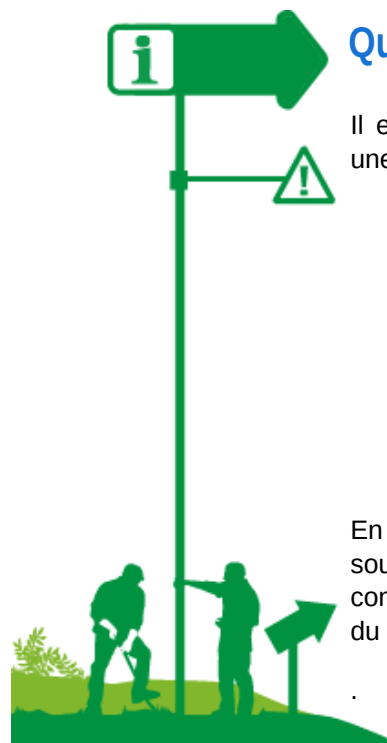
Son installation doit respecter des règles d'emplacement, de densité et de dimensions et requiert une autorisation préalable dans certains cas.

Quand déposer une autorisation ?

Il est nécessaire d'obtenir une autorisation avant d'installer une enseigne :

- à faisceau laser ;
- située dans une commune couverte par un RLP ;
- installée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou à moins de 100 m de celui-ci (périmètre élargi à 500 m à compter du 01/01/20) ;
- placée sur un monument naturel ou un arbre ;
- située dans un site classé, un parc naturel régional, dans une zone Natura 2000 (en agglomération).

En dehors de ces lieux, l'installation d'une enseigne n'est pas soumise à autorisation. Toutefois, elle doit respecter les conditions d'installation régies par les articles R581-58 à 65 du code de l'environnement.





Comment constituer le dossier d'autorisation préalable ?



La dématérialisation

i En l'absence de RLP l'autorisation préalable pour une demande d'enseigne peut également être adressée par **voie électronique**

www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-prealable-enseignes-ddt45

La dématérialisation consiste à remplacer les supports d'information matériels, généralement papiers, par des documents numériques qui présentent les avantages suivants :

- écologique, une politique "Zéro papier"
- efficacité accrue grâce à une gestion électronique des documents en cliquant sur les boutons idoines en fin de formulaire
- enregistrement de votre dossier en mode "brouillon" à tout moment, avant l'envoi au service instructeur, la DDT. Le brouillon reste alors accessible et modifiable.
- possibilité d'inviter un autre usager à participer à l'élaboration du dossier
- un service de messagerie en ligne permet d'échanger avec le service instructeur

La dématérialisation est également une simplification pour les usagers :

- l'utilisateur n'a plus besoin d'envoyer son formulaire en 3 exemplaires en lettre recommandée avec accusé de réception
- échanges avec les services administratifs plus fluides et rapides
- un système d'accusé de réception sécurise l'utilisateur et l'informe de l'état d'avancement de son dossier



Où l'adresser ? au préfet

M. le directeur
de la DDT du Loiret
Service Urbanisme, Aménagement
et Développement du Territoire
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS CEDEX

La formule papier



Cette demande d'autorisation préalable peut être adressée par **lettre recommandée avec accusé de réception** en 3 exemplaires (Cerfa n° 14798*01)

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24287>

La déclaration doit indiquer, notamment :

- l'identité et l'adresse du déclarant
- l'emplacement du dispositif ou du matériel
- la nature du dispositif ou du matériel

Des pièces obligatoires sont à joindre à la demande :

- un plan de situation du terrain et un plan de masse coté
- une représentation graphique de l'enseigne cotée en 3 dimensions
- une mise en situation de l'enseigne
- une vue de l'immeuble concerné avec et sans l'enseigne, ou avant changement de l'enseigne
- une appréciation sur son intégration dans l'environnement

Pour les nouvelles installations :

- l'accord du propriétaire ou du gestionnaire du terrain où est installé le dispositif

Où l'adresser ?

au maire s'il existe un règlement local de publicité (RLP)

au préfet du département en l'absence de RLP

à l'attention du
**Service Urbanisme, Aménagement
Développement du Territoire
de la DDT du Loiret**

**181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS CEDEX**

